

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRETE SEN/2019/06/12-176

Arrêté préfectoral portant agrément de la société Atlantique Services Hygiène (ASH) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif Agrément n°2016-33-41

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2016/08/02-90 du 02/08/2016 portant agrément de la société Atlantique Services Hygiène (ASH);

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société Atlantique Services Hygiène (ASH), par courriel en date du 26/07/2017;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2017/09/12-112 du 12/09/2017 portant agrément de la société Atlantique Services Hygiène (ASH);

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société Atlantique Services Hygiène (ASH), par courrier en date du 25/04/2019 ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de de CLOS DE HILDE, située sur la commune de BEGLES, signée conjointement le 28/12/2018 par la société ASH, Bordeaux Métropole et son délégataire SABOM;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société PENA ENVIRONNEMENT et la société ASH;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de TERRES D'AQUITAINE, signée conjointement le 06/01/2014 par la société ASH et SUEZ ORGANIQUE;

VU l'avis du Département de la Gironde relatif à la conformité de la demande, formulée par la société ASH, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés n°SEN2016/08/02-90 et SEN2017/09/12-112

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°SEN2016/08/02-90 du 02/08/2016 et SEN2017/09/12-112 du 12/09/2017 portant agrément de la société Atlantique Services Hygiène (ASH) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.

Le numéro d'agrément de la société Atlantique Services Hygiène (ASH) demeure le n° 2016-33-41.

Article 2 : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

La société Atlantique Services Hygiène (ASH), (numéro SIRET : 398 976 829 00059), dont le siège social se trouve au 22, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Site TERRES D'AQUITAINE, situé sur la commune de SAINT-SELVE,
- Site PENA Environnement, situé sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC,
- Station d'épuration de CLOS DE HILDE, située sur la commune de BEGLES.

Le numéro d'agrément est 2016-33-41.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- · les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4: Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CANEJAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 12: Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de la commune de CANEJAN,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la société ASH.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2019

LA PRÉFÈTE,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

La chef de la cellule qualité, trame bleue

Véronique MIGUEL